

FOR PUBLIC ENGAGEMENT PURPOSES ONLY

PUBLIC HEALTH ACT

**PROPOSED DISEASE SURVEILLANCE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 50 of the *Public Health Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Disease Surveillance Regulations*, established by regulation numbered R-096-2009, are amended by these regulations.

2. Section 13 is repealed and the following is substituted:

13. (1) In this section,

"food establishment worker" means a food establishment worker as defined in section 1 of the *Food Establishment Safety Regulations*; (*travailleur d'établissement alimentaire*)

"meat processing premises" means meat processing premises as defined in subsection 1(1) of the *Meat Processing Safety Regulations*; (*établissement de transformation des viandes*)

"meat processing premises worker" means a meat processing premises worker as defined in subsection 1(1) of the *Meat Processing Safety Regulations*. (*travailleur d'établissement de transformation des viandes*)

(2) A food establishment worker who is infected with or has been exposed to a disease listed in Schedule 5 shall not perform any function in a food establishment that involves contact with food, food contact surfaces, equipment, utensils, other food establishment workers who perform such functions or clients.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

**PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA
SURVEILLANCE DES
MALADIES—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la surveillance des maladies*, pris par le règlement n° R-096-2009, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 13 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

«établissement de transformation des viandes» Établissement de transformation des viandes au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les mesures de salubrité pour la transformation de la viande*. (*meat processing premises*)

«travailleur d'établissement alimentaire» Travailleur d'établissement alimentaire au sens de l'article 1 du *Règlement sur la sécurité dans les établissements alimentaires*. (*food establishment worker*)

«travailleur d'établissement de transformation des viandes» Travailleur d'établissement de transformation des viandes au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les mesures de salubrité pour la transformation de la viande*. (*meat processing premises worker*)

(2) Le travailleur d'établissement alimentaire qui est atteint d'une maladie énumérée à l'annexe 5, ou qui y a été exposé, ne peut exercer, au sein d'un établissement alimentaire, toute tâche qui implique un contact avec des aliments, des surfaces pour contact alimentaire, de l'équipement, des ustensiles, d'autres travailleurs d'établissement alimentaire qui exercent de telles tâches ou des clients.

(3) A meat processing premises worker who is infected with or has been exposed to a disease listed in Schedule 5 shall not perform any function in a meat processing premises that involves contact with carcasses, meat, meat contact surfaces, equipment, other meat processing premises workers who perform such functions or clients.

(4) The prohibition set out in subsection (2) or (3) terminates in respect of a food establishment worker or a meat processing premises worker upon

- (a) written confirmation from a medical practitioner that the worker is not infected with the disease;
- (b) proof of a valid negative test result for the disease, performed on the worker after the date the worker was infected with or exposed to the disease; or
- (c) written authorization from the Chief Public Health Officer.

3. The title of Schedule 5 is repealed and the following is substituted:

FOOD ESTABLISHMENT WORKER AND
MEAT PROCESSING PREMISES WORKER
PROHIBITION DISEASES

4. These regulations come into force xxxx, 2024.

Dated , 2024.

(3) Le travailleur d'établissement de transformation des viandes qui est atteint d'une maladie énumérée à l'annexe 5, ou qui y a été exposé, ne peut exercer, au sein d'un établissement de transformation des viandes, toute tâche qui implique un contact avec des carcasses, de la viande, des surfaces pour contact avec de la viande, de l'équipement, d'autres travailleurs d'établissement de transformation des viandes qui exercent de telles tâches ou des clients.

(4) L'interdiction prévue au paragraphe (2) ou (3) prend fin à l'égard d'un travailleur d'établissement alimentaire ou d'un travailleur d'établissement de transformation des viandes dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) en présence d'une confirmation écrite d'un médecin à l'effet que le travailleur n'est plus atteint de la maladie;
- b) en présence d'une preuve d'un résultat négatif valide à un test de dépistage de la maladie effectué sur le travailleur après la date à laquelle il a été infecté par la maladie ou exposé à celle-ci;
- c) en présence d'une autorisation écrite de l'administrateur en chef de la santé publique.

3. Le titre de l'annexe 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

MALADIES ENTRAÎNANT UNE INTERDICTION
À L'ÉGARD DES TRAVAILLEURS
D'ÉTABLISSEMENT ALIMENTAIRE ET DES
TRAVAILLEURS D'ÉTABLISSEMENT DE
TRANSFORMATION DES VIANDES

4. Le présent règlement entre en vigueur le XXX 2024.

Fait le 2024.

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest